

Maisons-Alfort, le 16 octobre 2001

LE DIRECTEUR GENERAL

## AVIS

Saisine n° 2001-SA-0214

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 novembre 1993 fixant les  
conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des viandes de  
lapins et de rongeurs gibiers d'élevage**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie, le 30 août 2001, d'une demande d'avis relative au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 novembre 1993 fixant les conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des viandes de lapin et de rongeurs gibiers d'élevage.

- Considérant que la modification de l'arrêté cité ci-dessus consiste à compléter les dispositions des articles 18 et 23, et vise à interdire l'utilisation de sang de lapin et de rongeurs gibiers d'élevage en alimentation humaine ;
- Considérant l'avis de l'Afssa du 26 avril 2000 relatif à une demande de valorisation du sang de volaille dans l'alimentation humaine qui a conduit à interdire l'utilisation du sang de volaille en alimentation humaine<sup>1</sup> ;
- Considérant que les arguments hygiéniques avancés dans cet avis antérieur s'appliquent également au sang de lapin et de rongeurs gibiers d'élevage, dans la mesure où :
  - le système de récolte du sang de ces animaux ne permet pas de considérer ce produit comme « propre à la consommation humaine », tel que cela est défini pour le sang des animaux de boucherie (arrêté du 10 février 1984) ;
  - une utilisation en alimentation humaine du sang de lapin et de rongeurs gibiers d'élevage nécessiterait un système de traçabilité permettant de différencier des lots de sang issus d'animaux reconnus propres à la consommation humaine de celui d'animaux saisis lors d'une inspection *post-mortem* ; un tel système impliquerait en outre une étape de nettoyage/désinfection entre chaque lot ;

l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments estime que, dans ces conditions, le procédé de récolte de sang de lapin et de rongeurs gibiers d'élevage ne permet pas d'assurer la sécurité sanitaire du sang de ces animaux en vue d'une utilisation en alimentation humaine ; elle donne un avis favorable sur la modification de l'arrêté qui lui a été soumis ; ce qui conduit à une harmonisation des textes réglementaires relatifs à l'emploi, en alimentation humaine, de sang de volaille, de lapin et de rongeurs gibiers d'élevage.

23, avenue du  
Général de Gaulle  
BP 19, 94701  
Maisons-Alfort cedex  
Tel 01 49 77 13 00  
Fax 01 49 77 90 05  
[www.afssa.fr](http://www.afssa.fr)

**Martin HIRSCH**

<sup>1</sup> Arrêté du 8 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 8 juin 1996 déterminant les conditions de l'inspection sanitaire *post mortem* des volailles.